

## Annexe 1 Recommandations pour la mise en place d'une politique documentaire

Les collections de la bibliothèque doivent être à caractère encyclopédique et homogène. Elles sont représentatives de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinions, des formes d'expression artistique, des domaines d'activités et des productions éditoriales.

Dans un souci de maintenir un bon équilibre du fonds, seul un exemplaire de chaque titre sera conservé.

Sont exclus des collections à informatiser :

- Les manuels scolaires
- Les livres-jeux qui comportent des sections à découper ou avec des autocollants ou dans lesquels il faut écrire, (sauf pour un usage d'animation)
- Les livres publiés à compte d'auteur, sauf pour les livres sur le Périgord
- Les documents pornographiques (définis comme tels, soit par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, soit par la Commission de classification des œuvres cinématographiques)
- Les livres accompagnés de DVD : ceux-ci ne sont pas utilisables en bibliothèque, les droits liés au support vidéo n'ayant pas été négociés
- Les jeux vidéo sans caractère éducatif, sans distinction de support
- Les contenus intellectuels ou scientifiques non validés (en sciences sociales ou histoire, par exemple) voire dangereux (para sciences, pseudo médecine, sectes...)
- Les contenus illégaux (apologie du racisme ou de l'antisémitisme, incitation au crime ou à des pratiques délictueuses, négationnisme, discriminations sexistes...) font l'objet d'une vigilance particulière en fonction de la connaissance des éditeurs et des auteurs, ou du sujet d'un document
- Les guides pratiques d'orientation (ex : Les guides de l'Étudiant)
- Les guides pratiques juridiques
- Les annuels des sports
- Les annuels des arts
- Les éditions qui ne sont pas en texte intégral
- Les romans dits de littérature de gare
- Les documentaires dont le contenu est jugé obsolète.